



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

CRFPA 2025

MATIÈRE

Droit civil

SESSION DE

septembre

20 2

NOTE

APPRÉCIATION DU CORRECTEUR

15/20

8

Droit civil

Nous envisagerons successivement le cas de Linda et Raphaël (I), la vente de la maison d'Octave (II) et le véhicule acquis par Octave (III).

I. Sur Linda et Raphaël

Linda et Raphaël se sont mariés sans contrat de mariage en 2010. En 2017 Raphaël a acquis 300 parts dans la SARL de son oncle. Linda est associée d'une société d'expertise comptable. Elle possède 2500 actions acquises progressivement. En 2020 Linda a cédé 500 actions et a dépensé l'argent pour s'offrir quelques bijoux et organiser un voyage en Inde. Le reliquat a été dépensé sur son compte bancaire. En 2022 Linda cède 200 actions supplémentaires. Elle engage une procédure de divorce. En 2023, Linda vend le reste de ses actions. En 2024 Raphaël vend 100 parts à son associé et dépense l'argent. Linda se demande si chacun pourrait récupérer des droits sociaux et si Raphaël peut remettre en cause les actions qu'elle a effectués et si il peut lui imposer le partage des parts de sa SARL.

Un époux peut-il céder des parts sociales sans l'accord de l'autre ? (A)

Un époux peut-il demander le partage en nature de parts sociales au moment de la dissolution du mariage ? (B)

À titre liminaire, les époux qui n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage sont unis sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts (C. civ. art. 1400).

En l'occurrence Linda et Raphaël n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Par conséquent ce sont les règles de la communauté légale des articles 1401 et suivants qui s'appliquent.

A) Examen de la cession des parts sociales

Il convient de qualifier les parts sociales (1), d'étudier la régularité des unions (2) et les conséquences (3).

1. S'agissant de la qualification des parts sociales

En vertu de l'article 1401 du Code civil, sont des biens communs les acquêts faits par les époux en cours d'union, c'est-à-dire les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage.

S'agissant de parts sociales, la jurisprudence considère qu'il y a lieu de partager entre le titre, qui a un caractère propre, et la valeur patrimoniale des parts, qui entre en communauté. (Jurisprudence constante depuis Civ. 1^{ère}, 8 déc. 1987, 86-12.426).

En vertu de l'article 1405, restent propres des biens

dont un époux avait la propriété au jour du mariage.

En l'espèce, Raphaël a acquis à titre onéreux, les parts de la SARL au cours de mariage.

Linda a acquis les actions « au fur et à mesure que les anciens associés ont décidé de quitter la structure », sans précision sur le fait de savoir si elle les a acquises avant ou après le mariage.

Par conséquent, en application de l'article 1401 et de la distinction entre titre et fiancé, la valeur patrimoniale des parts de Raphaël et des actions acquises par Linda après le mariage est commune, mais la qualité d'associé est propre à chaque époux. Les actions que Linda a acquises avant le mariage sont propres.

2. L'agissant de la possibilité de céder les parts

En principe, d'après l'article 1421, chaque époux peut disposer seul des biens communs.

Tantefois, l'article 1424 du Code civil prévoit que les époux ne peuvent, l'un sans l'autre aliéner au grever de droits réels les droits sociaux non négociables de la communauté.

La communauté est dissoute par le divorce (art. 1441).

Entre époux, le divorce prend effet concernant les biens à la date de la demande en divorce (C. civ., art 262-1, d¹⁰²). À la demande d'un époux, le juge peut fixer la date des effets patrimoniaux du divorce à la date

où des époux ont cessé de cohabiter (al. 4).

À la dissolution du régime matrimonial, la qualité d'associé attachée à des droits sociaux non négociables cédentat ou la communauté ne tombe pas dans l'indivision part-communautaire, si bien que le conjoint associé peut transmettre son titre sans recueillir le consentement de l'autre (Cir. 1^{ère}, 12 juin 2014, 13-16.309).

En l'espèce, Linda a demandé le divorce en octobre 2022 et Raphaël a quitté le domicile conjugal en juin 2021. Les effets patrimoniaux du divorce, dont la dissolution de la communauté et la survenance de l'indivision part-communautaire, prendront effet en octobre 2022, voire en juin 2021 si un époux en fait la demande.

En tant qu'état de cause, Linda vendra des parts sociales en 2020, avant la dissolution du mariage, cela contourne donc à la cogestion imposée par l'article 1424.

Y'agissant de la cession des 1800 parts en 2023 de Linda et de la cession effectuée par Raphaël en 2024, lorsque le divorce sera prononcé il les auront en lieu devant l'indivision part-communautaire qui verra au plus tard en octobre 2022. Ces cessions étaient donc possibles sans l'accord de l'autre époux.

En ce qui concerne la cession faite par Linda en 2022, elle sera possible sans l'accord de Raphaël uniquement si les effets patrimoniaux du divorce remontent au moment où Raphaël a quitté le domicile conjugal.

Par conséquent, la union faite par Lida en 2020 recadrerait l'accord de Raphaël. Les unions faites par Lida et Raphaël respectivement en 2023 et 2024 seraient valides en cas de divorce, puisqu'elles auraient eu lieu durant l'indivision post-communautaire. Enfin pour la union de 2022, Lida aurait intérêt de demander au juge de faire remonter les effets du divorce à 2021, quand Raphaël a quitté le logement des époux.

3. L'agissant des conséquences des unions

Si un époux a entrepris ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre époux peut se demander l'annulation (art. 1427).

Chaque époux a la libre administration et disposition de ses biens propres (art. 1428).

Le conjoint associé peut disposer seul de ses parts durant l'indivision post-communautaire, mais la valeur de ces parts demeure dans l'indivision (C. 1^{er}, 12 juil 2014).

En l'occurrence, Raphaël pourra demander la nullité des unions faites par Lida en violation des règles de la captation.

L'agissant des unions faites par les époux durant l'indivision, le prix de vente demeure indivis.

Par conséquent, Raphaël peut demander la nullité de la union de 2020 et de 2022. Lida pourra se défendre en faisant remonter les effets du divorce à

2021 et en prouvant que les parts vendues en 2020 étaient des parts propres acquises avant le mariage et dont elle avait la libre disposition. En tant qu'état de cause la valeur des parts vendues en cours d'indivision est indivise et devra être partagée. Raphaël qui a acquis le prix de vente de ses parts devra rapporter ce prix à l'actif de l'indivision.

B) Concernant le partage en nature des parts de la SARL

En application de l'article 1402 et de la distinction entre le titre et la finance, les parts d'une SARL acquises en cours de mariage dont un seul époux a la qualité d'associé n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale et ne peuvent être attribuées qu'au titulaire des droits sociaux au moment du partage (Civ. 1^{ère}, 4 juill. 2012).

En l'espèce, Raphaël a acquis les parts en cours de mariage mais il est seul associé.

Par conséquent, le partage ne se fera pas en nature mais en valeur. Linda ne pourra pas être associée de la SARL.

II. Sur la route de la maison d'Octave

Octave a demandé à son ami Vincent de vendre sa maison sur la Côte d'Azur à un prix minimal de 200 000 €. Vincent a accepté une offre à 170 000 €.

Le mandant est-il engagé par l'acte conclu par le mandataire qui a dépassé ses pouvoirs ? (A)

Le mandant peut-il alors refuser de payer les honoraires au mandataire ? (B)

A) En vertu de l'article 1984, le mandat est un contrat par lequel une personne, le mandant, donne à une autre, le mandataire, le pouvoir d'effectuer un acte pour elle et en son nom.

En l'espèce, Octave, mandant, et Vincent, mandataire, ont conclu un mandat aux termes duquel Vincent pouvait vendre la maison à un prix de 200 000 € minimum.

Par conséquent nous appliquerons les règles au mandat issues des articles 1994 et suivants du Code civil.

A) Concernant la ruine en cause de la vente

D'après l'article 1998 le mandant est tenu d'exécuter les engagements faits par le mandataire conformément aux pouvoirs conférés par le mandat (al. 1^{er}). Il n'est pas tenu des engagements faits au-delà des pouvoirs transférés (al. 2).

Tantefois une jurisprudence constante fait application de la théorie de l'apparence, lorsque le tiers a pu légitimement croire que le mandataire agissait dans les limites de

son mandat (Civ. 1^{ère}, 30 mars 1965). Le mandat est alors tenu, même en cas de dépassement de ses pouvoirs par le mandataire. Pour faire application au mandat apparent il est nécessaire que la crainte du tiers soit légitime et que les circonstances l'autorisent à ne pas vérifier l'étendue des pouvoirs du mandant (Ass. plén. 13 déc. 1962).

En l'espèce, Vincent avait mandat de vendre pour au moins 200 000 € et a vendu pour 170 000 €. Il a donc dépassé ce que le mandat lui permettait de faire. En principe Octave n'est donc pas tenu de vendre à 170 000 €. L'acquéreur pourrait-il prouver valoir un mandat apparent ?

En effet, Vincent est l'ami d'Octave, il est possible qu'il se soit présenté comme tel à l'acquéreur, ce qui a pu pousser l'acquéreur à croire que Vincent agissait dans le cadre de son mandat.

En outre, il est précisé que le prix de 200 000 € n'a pas pu être obtenu, compte tenu des difficultés affectant le marché immobilier. Un prix de 170 000 € a donc pu sembler raisonnable à l'acquéreur, ce qui ne l'a pas poussé à vérifier si Vincent pouvait bien vendre à ce prix.

Par conséquent, il est probable que l'acquéreur invoque la théorie du mandat apparent et que cela empêche Octave d'échapper à la vente.

B) Concernant les honoraires

En vertu de l'article 1999, le mandant est tenu de payer les salaires du mandataire lorsqu'ils ont été

caveaux (al. 1^{er}). En dehors du cas de la faute du mandataire, le mandant ne peut être déchargé de ce paiement (al. 2).

En l'espèce Octave devra payer les honoraires de Vincent, sauf s'il parvient à prouver que Vincent a commis une faute.

Vincent a dépensé son mandat en vendant à un prix inférieur à celui convenu. Certes Vincent n'est pas un professionnel de l'immobilier et il a rencontré des difficultés sur le marché de l'immobilier. Toutefois, voyant qu'il n'arriverait pas à obtenir le prix voulu par Octave, Vincent aurait dû renoncer à la vente et prévenir Octave du fait que le prix voulu n'était pas réalisable.

Par conséquent, Vincent a bien commis une faute qui pourra conduire à la réduction, voire à la suppression de ses honoraires.

III. Sur la vente de la voiture

Octave a acquis une voiture et constaté quelques jours après qu'elle présentait des dysfonctionnements. Il a donc payé les réparations à hauteur de 5000 €. Le vendeur avait lui-même acquis le véhicule au constructeur. Octave a agi en référé contre le vendeur, mais sa demande a été rejetée. Il souhaite agir au fond pour se faire restituer une partie du prix de la vente.

Octave peut-il agir sur le fondement de la garantie des vices cachés ? (A)

Le vendeur pourra-t-il lui-même se retourner contre le constructeur ? (13)

Aux termes de l'article 1582, la vente est un contrat par lequel le vendeur s'engage à transférer la propriété d'un bien à l'acheteur, qui s'engage à en payer le prix.

En l'espèce, une vente a été conclue entre Octave, acheteur, et Bernard, vendeur. Une vente avait déjà été conclue entre Bernard, alors acheteur, et le constructeur, vendeur.

A) Concernant l'action d'Octave contre Bernard

Selon l'article 1603, le vendeur a l'obligation de délivrer le bien et de le garantir.

Ici, il s'agit que ton père étudie la garantie des vices cachés.

Pour commencer, regardons les conditions (1) et le régime (2).

1. Les conditions de la garantie

En application des articles 1641 et suivants, quatre conditions sont nécessaires.

Tout d'abord, un vice inhérent à la chose doit exister. (C. civ. 1641).

Ensuite, ce vice doit être rédhibitoire, c'est-à-dire, rendre la chose impropre à son usage (art. 1641).

Le vice doit en outre être caché. Cela signifie qu'il ne doit pas être apparent et que l'acheteur ne pouvait le déceler sous un examen approfondi (art. 1647).

Le vice doit enfin exister antérieurement à la vente, et plus précisément avant le transfert des risques.

En l'espèce, les dysfonctionnements sont bien inhérents à la voiture.

Le vice est rédhibitoire, car Octave a été contraint de faire réparer la voiture pour pouvoir s'en servir.

Le vice était aussi caché, car il ne s'est révéilé qu'au moment où Octave a découvert les dysfonctionnements.

Enfin le vice existait très probablement au jour de la vente, car les dysfonctionnements ont été aperçus seulement trois jours après.

Par conséquent, les conditions sont réunies.

2. Le régime de la garantie

L'article 1648 prévoit deux délais, un délai de 20 ans à compter de la vente et un délai de deux ans à compter de la découverte du vice par l'acheteur. Le délai de deux ans est un délai de prescription, tandis que le délai de 20 ans est un délai tout court (Ch. mixte, 21 juill. 2023, 20-10.763).

Le délai de deux ans est donc susceptible d'interrup

lien, notamment en cas d'assignation en référé (Or. miste, 21 juill 2023, 21-15.809).

9) L'acquéreur dispose d'une action estimatoire qui lui permet de conserver le bien, tant en se faisant restituer en partie du prix de vente et d'une action réhabilitative qui lui permet de se faire restituer la totalité du prix de vente ~~et~~ et de rendre la chose (art. 1644).

En l'espèce, la vente a eu lieu le 7 juillet 2023 et les vices ont été découverts le 10 juill. 2023. Son délai brutaire n'est pas écarté, mais le délai de deux ans.

Tantefois, en assignant Bernard en référé le 10 avril 2025, Octave a interrompu le délai de prescription, qui a recommencé à courir le 10 juin 2025 lorsque l'instance s'est arrêtée.

Par conséquent, la prescription n'est pas acquise et Octave pourra se faire restituer en partie du prix de vente si il souhaite conserver la voiture.

15) Concernant l'action de Bernard contre le constructeur

Dans ce cas, je tiens à souligner supra les quatre conditions de la garantie (art. 1641 et 1642).

En l'espèce, le vice est toujours caché, inhérent à la chose et réhabilitative. Toutefois Bernard devra prouver que le vice existait au moment de la vente en 2020.

Par conséquent, Bernard peut agir contre le constructeur uniquement si le vice existait déjà au moment de la première vente, ce qu'il devra prouver.

En droit, le délai de deux ans de l'article 1648 court à partir du jour où l'acquéreur a eu connaissance du vice, et non à partir du jour de son apparition (~~Ch. mixte~~, 21 juill 2023, 21-17.789).

En l'espèce, le vice est apparu le 10 juillet 2023, mais Bernard, qui n'était plus propriétaire de la maison, ne pouvait en avoir connaissance. Il a su le perdre connaissance au jour de sa désignation en référé le 10 août 2025.

Par conséquent, la prescription de deux ans n'est pas acquise car Bernard a découvert le vice il y a moins de deux ans. Le délai butoir n'est pas acquis non plus. Bernard peut donc agir contre le constructeur, s'il démontre que le vice est antérieur à la vente.